VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1099

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION DE L'INCINÉRATEUR ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 8 février 2017
Adopté le 22 février 2017
En vigueur le 7 avril 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réfection et d'amélioration de l'incinérateur ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche de personnel afférents auxdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 10 000 000 $ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche de personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1099

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION DE L'INCINÉRATEUR ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réfection et d'amélioration de l'incinérateur ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche de personnel afférents auxdits travaux sont ordonnés et une dépense de 10 000 000 $ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION À L'INCINÉRATEUR

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à réaliser des travaux de modernisation, de réfection, d'amélioration et autres travaux requis à l'incinérateur et à ses infrastructures de livraison de vapeur afin d'assurer la pérennité et l'opération à plus long terme dans l'atteinte des performances visées au Plan de gestion des matières résiduelles.

2. Le projet vise la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des travaux de pérennité des installations et du procédé de traitement des déchets et des boues à l'incinérateur. Ces travaux consisteront en l'acquisition, l'installation ou la modification d'équipements, du bâtiment ou du procédé, ce qui inclut les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de modernisation, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, de santé et de sécurité, d'aménagement extérieur et intérieur, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus pour se conformer, entre autres, aux nouvelles demandes environnementales, au code du bâtiment ou toutes autres normes applicables. Les équipements pouvant faire l'objet de travaux incluent aussi les équipements de livraison de vapeur comme les conduits vapeur, les conduits de retour de condensat et les infrastructures qui les contiennent comme les tunnels ainsi que les équipements électriques et auxiliaires. Des services de transport, de transbordement, d'enfouissement ou tout autre service permettant le détournement des matières résiduelles de l'incinérateur pourront aussi être utilisés si des travaux effectués réduisent la capacité de traitement de l'incinérateur.

3. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET DU PERSONNEL REQUIS

4. L'embauche de personnel et l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en ingénierie, en architecture, en arpentage ou dans d'autres disciplines appropriées sont requis pour la réalisation des relevés préliminaires, des études, des analyses, des expertises, pour l'élaboration de plans et devis, pour la surveillance des travaux ou pour tout autre besoin nécessaire à la réalisation du projet décrit aux articles 1 et 2.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

5. Le coût du projet décrit aux articles 1, 2 et 3 ainsi que des services professionnels et techniques et le personnel décrits à l'article 4 s'élève à la somme de 10 000 000 $.

TOTAL : 10 000 000 $

Annexe préparée le 8 décembre 2016 par :

_____

Yves Fréchet, ing.
Service de l'eau et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de réfection et d'amélioration de l'incinérateur ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche de personnel afférents auxdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 10 000 000 $ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche de personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.